

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.058 du 20 novembre 1998

A.59.759/VIII-1036
(anciennement VI-12.029)

En cause : **BORENSZTEJN** Robert,
ayant élu domicile chez
Me Pierre SPROCKEELS, avocat,
avenue de la Jonction 35
1190 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe FRAIPONT, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 1994 par Robert BORENSZTEJN, qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mars 1994 portant promotion de Christian PAULUS au grade d'ingénieur industriel-directeur à "un emploi du cadre du personnel transféré du Fonds des Routes, correspondant à l'emploi du même grade bloqué à la direction technique des marchés (D 431) de la division des marchés, des services techniques et des études de la direction générale des services techniques";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me FRAIPONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en cours de procédure, soit le 27 novembre 1997, le requérant a été promu au grade de directeur avec effet au 1^{er} décembre 1997; qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, le requérant ne pourrait plus prétendre à revendiquer une nomination au grade conféré à Christian PAULUS par l'acte attaqué; qu'ainsi, le requérant ne justifie plus d'un intérêt personnel et actuel au recours; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.